

LE PRINCIPE DE LA PUBLICITÉ DANS LE PROCÈS PÉNAL POLONAIS

Andrzej Murzynowski

I. PROBLÈMES GÉNÉRAUX

1. La théorie polonaise du procès pénal distingue traditionnellement deux sortes de publicité : la publicité extérieure, qui intéresse toute la société, et la publicité intérieure, qui ne concerne que les parties et les personnes coopérant avec elles. La doctrine les réunit le plus fréquemment en une notion unique de la publicité du procès pénal¹. Cependant, certains auteurs voient dans chaque genre de publicité un principe séparé^{1 2}. Il y a aussi un troisième groupe d'auteurs qui ne font rentrer dans la règle de la publicité que le caractère public du procès pénal au regard de la société³. Ces derniers associent la publicité dite intérieure au principe du contradictoire, selon lequel le procès pénal est conduit sous forme d'un litige des parties devant un tribunal impartial, ce qui est l'une des caractéristiques fondamentales du procès pénal polonais.

¹ Cf. S. Glaser, *Wstęp do nauki procesu karnego* [Introduction à la science du procès pénal], Warszawa 1928, pp. 80 - 85; S. Śliwiński, *Polski proces karny przed sądem powszechnym. Zasady ogólne* [Le proces pénal polonais devant le tribunal de droit commun. Principes généraux], Warszawa 1948, p. 119; L. Schaff, *Proces karny w Polsce Ludowej* [Le procès pénal en Pologne Populaire], Warszawa 1953, pp. 183 - 187; S. Kalinowski, *Polski proces karny* [Le procès pénal polonais], Warszawa 1971, pp. 122 - 123; M. Siewierski, J. Tylman, M. Olszewski, *Postępowanie karne w zarysie* [Précis de procédure pénale], Warszawa 1971, pp. 38 - 40; A. Kaftal, *Jawność postępowania karnego w świetle nowego kodeksu postępowania karnego* [La publicité de la procédure pénale à la lumière du nouveau code de procédure pénale], «Nowe Prawo», 1969, n° 11 - 12, p. 1638 et suiv.

² Cf. W. Daszkiewicz, *Proces karny. Część ogólna* [Procès pénal. Partie générale], Toruń 1972, pp. 88 - 90 et 107 - 110.

³ Cf. M. Cieślak, *Polska procedura karna* [La procédure pénale polonaise], Warszawa 1973, pp. 292 - 295 et 314-317; E. Merz, *Zasada jawności* [Le principe de la publicité], «Wojskowy Przegląd Prawniczy», 1954, n° 2. Cette opinion représente dans la littérature soviétique M. Strogowicz, *Proces karny* [Procès pénal], traduction du russe, Warszawa 1952, p. 69.

L'auteur de la présente étude partage la troisième opinion. En effet, la publicité vis-à-vis des parties est un élément indispensable à la mise en oeuvre du principe du contradictoire, et elle ne saurait en être séparée. Pour que les parties puissent poursuivre leur litige et se prononcer sur chaque point examiné et tranché par les organes processuels, il faut qu'elles assistent à l'accomplissement des actes de procédure et puissent aussi consulter le dossier. Cette possibilité leur est du reste offerte par le code polonais de procédure pénale. D'autre part, on peut faire remarquer que réunir la publicité intérieure en un seul principe avec la publicité extérieure n'est pas un procédé qui se justifie sérieusement quant au fond, et que c'est là un procédé artificiel. En effet, dans chaque cas un autre but entre en jeu que l'on désire atteindre par la publicité des actes de procédure et des décisions processuelles vis-à-vis des parties et de toute la société.

Aussi entendrai-je par *le principe de la publicité seulement le caractère public du procès pénal, qui se traduit par le fait de rendre accessibles à la société des informations sur les affaires pénales en cours d'instruction, en particulier en laissant le public assister à une audience judiciaire publique.* Le principe ainsi entendu de la publicité du procès pénal fait l'objet des considérations qui suivent.

2. La publicité du procès pénal est l'une des caractéristiques fondamentales de l'administration de la justice dans les pays socialistes contemporains, où l'on observe un processus permanent de la démocratisation des relations sociales ainsi que le développement des méthodes démocratiques d'action des organes de l'État. En Pologne Populaire, c'est l'un des principes fondamentaux du procès pénal, et qui est porté au rang d'une norme constitutionnelle. En effet, selon l'art. 59 al. 1^{er} de la Constitution de la R. P.P. de 1952, toutes les affaires sont instruites publiquement devant les tribunaux, à l'exception des cas prévus par des lois spéciales. Le principe de la publicité fait l'objet de plusieurs dispositions du code de procédure pénale, qui le font appliquer à tous les stades de la procédure judiciaire et aussi, dans une certaine mesure, à la procédure préparatoire. Il trouve une vaste application dans la pratique de toutes les juridictions pénales de droit commun.

La haute importance du principe de la publicité dans le procès pénal socialiste est unanimement soulignée dans toute la doctrine polonaise⁴. Il en est de même en ce qui concerne la littérature processuelle des autres.

⁴ L. Schaff, *op.cit.*; S. Kalinowski, *op.cit.*, M. Cieślak, *op.cit.*; A. Kalfal, *op. cit.*; E. Merz, *op. cit.*; M. Siewierski, *Prasa a postępowanie karne* [La presse et la procédure pénale], «Państwo i Prawo», 1962, n° 3, pp. 454 - 455; S. Waltoś, *Prasa a wstępne stadium procesu karnego* [La presse et le stade préliminaire du procès pénal], «Zeszyty Prasoznawcze», 1968, n° 1, p. 29 et suiv.

pays socialistes⁵. On met à ce propos en relief les divers avantages que ce principe présente sur le plan politique général et sur le plan processuel, avantages qu'il me paraît utile de citer brièvement. La participation du public à l'audience judiciaire et la liberté de publier dans la presse les reportages sur les affaires pénales instruites publiquement, offrent à la société la possibilité d'exercer une sorte de contrôle de l'administration de la justice et d'apprécier son activité qui suscite alors plus de confiance dans la population. En même temps, ce contrôle a une incidence favorable sur le niveau du fonctionnement de la justice, puisque le tribunal aussi bien que les autres participants à l'audience publique doivent compter avec la critique sociale, et parfois aussi journalistique, de leur activité et des décisions rendues dans le procès pénal. La publicité de l'audience est également un facteur de contrôle de la véracité des éclaircissements de l'accusé et des dépositions de témoins, car souvent — encore que pas toujours — il est plus difficile de mentir devant le tribunal en présence des personnes qui connaissent la vérité. Le principe en question favorise aussi la réalisation des fonctions éducatives de l'administration de la justice, auxquelles on attache une très grande importance dans le procès pénal socialiste. Pour les participants à une audience judiciaire publique, et aussi pour les lecteurs des chroniques judiciaires dans la presse, le déroulement des actes de procédure, les déclarations des parties aussi bien que le contenu des décisions judiciaires et leur motivation, offrent l'occasion de saisir le sens des règles de droit pénal, d'apprécier comme il se doit le danger social des actes délictueux, de mieux respecter la légalité et de prévenir la criminalité.

Quand nous parlons du principe de la publicité, nous avons à l'esprit l'idée que la publicité domine à tous les stades les plus importants du procès pénal, soit au cours de toute la procédure judiciaire, et que des dérogations à la publicité ne sont possibles que dans certaines phases préparatoires de la procédure pénale et dans quelques cas particuliers. Étant donné l'application limitée du principe de la publicité dans la procédure préparatoire et la possibilité d'écarter ce principe dans certaines affaires pénales, on formule parfois dans la littérature processuelle polonaise deux principes parallèles : le principe de la publicité et le principe du caractère secret du procès pénal⁶. Cette opinion n'est pas juste, car on ne peut reconnaître pour principe de tout le procès pénal qu'une caractéristique dominante dans toute la procédure pénale, or seul le principe de la

⁵ Cf. p. ex. M. S. Strogović, *Kurs sovjetskogo ugotovno go processa*, Moskva 1958, pp. 81 - 83.

⁶ Cf. S. Śliwiński, *Polski proces karny przed sądem powszechnym. Zasady ogólne [Le procès pénal polonais devant le tribunal de droit commun. Principes généraux]*, Warszawa 1961, p. 66 et suiv.; L. Schaff, *op. cit.*; M. Cieślak, *op. cit.*

publicité répond à cette condition. Le secret ne domine que dans la procédure préparatoire ou dans certaines brèves parties de la procédure judiciaire (par exemple, au cours du délibéré et du vote du jugement), aussi n'a-t-il pas de caractère général et fondamental qui justifierait de le qualifier de principe général (parallèle et égal à la publicité) du procès pénal.

La publicité du procès pénal peut se manifester sous diverses formes. La forme la plus directe et fondamentale, c'est l'admission du public à assister à l'accomplissement des actes de procédure. Cette forme ne se rencontre pratiquement que pendant l'audience judiciaire. Une autre forme de la réalisation du principe en question consiste à informer la société du déroulement et des résultats d'une affaire pénale en cours d'instruction par les moyens de grande information (*mass media*). Cette seconde forme est utilisable à tous les stades du procès pénal. Nous allons essayer de montrer comment ces deux formes sont appliquées dans le procès pénal polonais.

II. LA RÉALISATION DU PRINCIPE DE LA PUBLICITÉ AUX DIFFÉRENTS STADES DU PROCÈS PÉNAL

1. Comme nous l'avons déjà mentionné, le principe de la publicité intéresse avant tout la procédure judiciaire, et dans une mesure restreinte seulement, la procédure préparatoire. Cela se comprend, car durant le premier stade du procès, il faut éviter le risque de divulgation des informations sur l'affaire pénale intentée, informations qui font l'objet d'éclaircissements préliminaires et qui, souvent, peuvent ne pas se confirmer ⁷. Une révélation précoce des soupçons au sujet d'une infraction présumée et de son auteur risque de nuire sans raison à la réputation des individus innocents et de leur causer ainsi un préjudice difficile à réparer. En faveur de la limitation de la publicité de l'enquête et de l'instruction milite également la nécessité d'assurer une discrétion aux actes de procédure accomplis par les organes de poursuite, discrétion souvent indispensable à l'étape préliminaire de la mise au jour et de la conservation des preuves, pour garantir l'aboutissement du procès pénal tout entier.

Cependant, nous sommes d'accord avec les auteurs qui voient entrer en jeu d'une façon déterminée le principe de la publicité également dans la

⁷En Pologne, comme l'indique A. Gaberle (*Umorzenie postępowania przygotowawczego w polskim procesie karnym* [Le classement de la procédure préparatoire dans le procès pénal polonais], Warszawa 1972, p. 5), 30-40% des affaires pénales instruites par le procureur se terminent par le classement de la procédure préparatoire.

procédure préparatoire, et qui soulignent son rôle positif aussi à ce stade du procès pénal⁸. La publicité de la procédure préparatoire peut entrer en jeu de diverses manières. Il arrive qu'il soit nécessaire de divulguer des informations sur la marche et le résultat de l'instruction dans une affaire pénale qui intéresse hautement la société. Une information fournie par le procureur a alors un effet sédatif sur l'opinion publique qui se trouve davantage convaincue que les organes de poursuite agissent énergiquement, et apporte un démenti aux commérages répandus à ce sujet. En Pologne on y recourt parfois lorsqu'il s'agit d'affaires pénales plus graves. Ainsi l'opinion publique était informée sur la marche et le résultat de l'instruction concernant l'assassinat de l'écrivain polonais connu Jan Gerhard⁹ ou les meurtres commis sur plusieurs femmes au cours de quelques années en Silésie^{10 11}.

Parfois, certaines informations sont divulguées pour obtenir l'aide de la population à l'identification, la dénonciation et la capture de l'auteur de l'infraction, ou à la réunion de preuves. A cet effet on publie des mandats d'arrêt (par la presse, la radio, la télévision et l'affichage) lancés contre les individus soupçonnés d'avoir commis de graves infractions, ou l'on adresse des appels à la population pour qu'elle fournisse des informations sur l'auteur d'acte criminel, qu'elle aide à son identification ou qu'elle fournisse ou indique des preuves. Dans certains cas, où l'auteur n'a pas encore été découvert ou capturé, on avertit la population contre son activité ayant déjà fait plusieurs victimes (par exemple assassinat des femmes, escroquerie astucieuse), en indiquant les signes particuliers de l'auteur présumé, ses procédés, son terrain d'activité, etc. Cette pratique a donné plus d'une fois des résultats satisfaisants¹¹.

Une autre manifestation de la publicité est la réalisation de l'obligation légale d'informer des institutions et des personnes déterminées de certains actes et décisions de la procédure préparatoire. Ainsi, les supérieurs hiérarchiques intéressés doivent être informés sans délai de l'ouverture et de la clôture de l'information ou de l'instruction intentées contre les personnes employées dans les institutions d'État et sociales, les étudiants des écoles de tous les degrés et les soldats (art. 14 du code de procédure pénale). De la détention provisoire de l'inculpé doivent être informés sans

⁸ Cf. notamment S. Waltoś, *op. cit.*; A. Kaftal, *op. cit.*, p. 1640.

⁹ Cette affaire est relatée entre autres par W. Falkowska, *Poza granicami okrucieństwa [Au-delà des limites de la cruauté]*, «Polityka», 1972, n° 23, et par S. Podemski, *Lżyć żywych i umarłych [Insulter morts et vivants]*, «Gazeta Sądowa i Penitencjarna», 1972, n° 13.

¹⁰ Cette affaire est relatée entre autres par B. Seidler, *Śladem wampira [Sur les traces du vampire]*, «Życie Literackie», 1974, n° 41.

¹¹ Cf. S. Waltoś, *op. cit.*, p. 32.

délai : sa personne la plus proche, son établissement de travail ou son école, et s'il s'agit d'un soldat—son supérieur (art. 220 du cpp).

Enfin, dans certains cas, la loi prévoit la participation à des actes de preuve déterminés des personnes tierces, afin d'assurer le contrôle social de l'accomplissement de ces actes. Il en est ainsi pour la perquisition (art. 195 § 1 et 2 du cpp).

2. Le principe de la publicité est largement appliqué dans la procédure devant le tribunal de première instance, et cela devant tous les tribunaux de droit commun et dans divers modes de procédure. L'élément principal de ce stade du procès pénal est l'audience principale qui, en règle générale, est publique. Une affaire pénale ne peut être tranchée sur le fond, c'est-à-dire par un jugement de condamnation ou d'acquiescement, de même qu'une demande par adhésion ne peut être adjugée ou repoussée, qu'à l'audience principale. Les décisions incidentes, rendues par le tribunal de première instance en dehors de l'audience principale (avant qu'elle ne soit ouverte ou après sa clôture), en chambre du conseil, ne peuvent concerner que les décisions où un jugement n'est pas requis, par exemple le non-lieu de la procédure, le non-lieu conditionnel, l'application ou l'abolition d'une mesure préventive, la décision donnant droit à la requête des parties en matière de preuve, le renvoi de l'affaire pour complément d'information et diverses décisions relatives à la préparation de l'audience principale ou au renvoi de l'affaire au tribunal de deuxième instance.

La publicité du procès domine également la procédure devant le tribunal de deuxième instance. En effet, un pourvoi en révision du jugement du tribunal de première instance est en règle générale examiné en audience publique aussi bien par les cours de voïvodie que par la Cour Suprême. Le tribunal statuant sur un pourvoi en révision ne peut prendre en chambre du conseil que certaines décisions d'ordre formel, qui ne clôturent pas la procédure pénale. C'est le cas notamment de la décision laissant le pourvoi sans en connaître, lorsqu'il ne remplit pas certaines conditions formelles (art. 379 du cpp) ; de la décision cassant le jugement attaqué et renvoyant l'affaire pour nouvel examen, lorsque la procédure devant le tribunal de première instance est entachée de certaines irrégularités flagrantes que l'on ne peut laisser subsister (art. 388 du cpp) ; de la décision cassant le jugement attaqué et prononçant le non-lieu à défaut de conditions formelles de l'ouverture du procès, et dont il est question à l'art. 388 al. 4 du cpp.

La procédure est publique également lorsqu'il s'agit de la cassation d'un jugement passé en force de chose jugée en cas de pourvoi en révision extraordinaire ou de reprise de la procédure. Le tribunal statuant (la Cour Suprême, et s'il s'agit d'une reprise de la procédure — la cour de voïvodie) peut rendre le jugement en chambre du conseil s'il statue au profit de

l'accusé (fait droit, dans son intégrité, au pourvoi en révision extraordinaire au profit de l'accusé ou bien acquitte l'accusé ou prononce le non-lieu de la procédure à l'issue de la reprise de celle-ci — cf. l'art. 472 § 1^{er} et l'art. 481 § 3 du cpp). Dans les autres cas, le tribunal doit renvoyer l'affaire au tribunal compétent pour nouvel examen en audience publique.

III. *LA PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE JUDICIAIRE*

1. La publicité de l'audience judiciaire, dont il a été question jusqu'ici d'une façon assez générale, exige une étude un peu plus poussée. La question est réglée par les articles 306 - 312 et 407 du code de procédure pénale. La publicité de l'audience consiste en ce que toute personne adulte (ayant 18 ans révolus) peut y assister. Le président du corps statuant peut autoriser la présence à la salle d'audience des mineurs, par exemple des membres de la famille de l'accusé, de ses collègues, des étudiants, etc. Les personnes armées n'ont pas d'accès à l'audience, à moins qu'il ne s'agisse des fonctionnaires tenus au port d'armes. L'entrée à l'audience est interdite aux personnes qui se trouvent dans un état incompatible avec l'autorité du tribunal (les individus en état d'ivresse, en tenue incorrecte, etc.). A l'audience devant un tribunal militaire ne sont pas en outre acceptés les militaires qui n'ont pas le grade d'officier, dès que l'affaire concerne un officier, à moins qu'ils ne participent à l'affaire ou que le président du corps statuant n'autorise leur présence (art. 589 du cpp). Les personnes civiles ne sont pas non plus acceptées à une telle audience — sauf si elles participent à l'affaire — lorsque leur présence est indésirable vu la nécessité de garder secrètes des circonstances concernant l'intérêt de l'État ou du service militaire (art. 589 § 2 du cpp). En principe, toute l'audience est publique, depuis son ouverture jusqu'à la prononciation du jugement. La publicité est exclue seulement en ce qui concerne le délibéré et le vote du jugement ou des décisions incidentes, prises en chambre du conseil.

La présence à l'audience signifie une participation passive, ce qui consiste à la suivre et à observer sa marche. Le public n'a pas le droit de se prononcer, de poser des questions aux personnes interrogées, d'entreprendre aucun acte de procédure réservé aux participants déterminés du procès pénal (les parties, leurs assistants, les témoins, les experts, etc.). Le public doit se tenir d'une façon qui ne trouble pas l'ordre de l'audience et qui est compatible avec l'autorité du tribunal. Il peut informer du déroulement de l'audience les personnes qui n'y ont pas participé.

La publicité de l'audience se manifeste aussi dans la façon même dont elle se déroule. L'audience est orale, et elle est conduite de telle manière que toutes les personnes présentes dans la salle perçoivent les actes de

procédure et les décisions processuelles. Tous les participants à l'audience (le tribunal, les parties, leurs assistants, etc.) s'adressent oralement les uns aux autres ; les dépositions de l'accusé, du témoin et de l'expert se font, elles aussi, par la voie orale ; on donne en principe lecture de tous les procès verbaux et documents révélés à l'audience ; les requêtes des parties au cours de l'audience sont présentées oralement, de même que les décisions incidentes du tribunal ; il est donné lecture, à la fin de l'audience, du jugement et de ses motifs ; les pièces à conviction annexées au dossier sont exposées à la salle d'audience, etc.

Cependant, la loi autorise quelques dérogations à l'accomplissement public de certains actes de procédure, en donnant au tribunal le droit d'inclure dans les preuves, avec le consentement des parties, les procès verbaux et documents reconnus publiés sans qu'il en soit donné lecture (art. 340 du cpp). Dans la pratique, les tribunaux profitent malheureusement assez largement de cette prérogative, en cherchant à accélérer et à simplifier le déroulement de l'audience. Cette pratique porte préjudice à la publicité de l'audience, car elle restreint les informations sur les preuves, servant d'appui au jugement, aux personnes qui suivent l'audience. Cela peut avoir une incidence négative sur l'intelligence des motifs du jugement rendu, et aussi sur l'acceptation par le public présent à l'audience des solutions judiciaires. C'est pourquoi, on soutient dans la doctrine une opinion recommandant un usage très modéré de la révélation des documents sans en donner lecture, et soulignant que si une telle pratique a lieu, il faut informer l'assistance des éléments substantiels de ces documents.

L'accès de la salle d'audience au public peut parfois être limité pour des causes techniques, vu l'exiguïté de la salle où il faut assurer l'ordre et les conditions satisfaisantes du travail. Il en est ainsi lorsqu'il s'agit de certaines affaires suscitant un intérêt accru du public qui, dans un tel cas, doit se munir de cartes d'entrée. La décision en cette matière relève de la compétence du président du corps statuant, qui doit veiller à la bonne marche de l'audience. La doctrine représente l'opinion que les cartes d'entrée à la salle d'audience ne sont pas contraires au principe de la publicité, à condition toutefois qu'elles soient délivrées dans l'ordre de demandes (sans aucune réservation), jusqu'à leur distribution totale¹². Cette opinion est trop extrême. Il semble en effet qu'il est nécessaire que le tribunal assure l'accès de la salle d'audience à certaines personnes qui, en raison de leur obligation professionnelle d'informer l'opinion publique de la marche de l'audience, de l'intérêt direct qu'elles portent à l'affaire ou pour d'autres causes graves doivent y assister. C'est, par exemple, le cas

¹² Cf. S. Śliwiński, *Polski proces karny...*, Warszawa 1961, p. 78.

des journalistes qui tiennent la chronique judiciaire, des parents proches et des amis des parties, qui tiennent à assister à l'audience pour des motifs personnels, des représentants de l'établissement de travail ou de l'école de l'accusé, des représentants des organisations sociales intéressées à une affaire pénale donnée, des chercheurs et des étudiants des écoles supérieures, qui s'y intéressent pour des raisons scientifiques. Leur participation à l'audience judiciaire sera conforme à certains buts poursuivis par le principe de la publicité, en donnant plus large diffusion aux informations sur une affaire pénale donnée. Mais il est important que les cartes d'entrée ne soient pas délivrées exclusivement ou principalement au moyen de la réservation et de la sélection de bénéficiaires. Un auditoire sélectionné à la salle d'audience est en contradiction avec le principe de la publicité. Aussi, dans chaque cas, les cartes d'entrée devraient-elles être délivrées dans l'ordre des demandes, tandis que la réservation ne devrait se justifier que par des considérations spéciales¹³.

La publicité de l'audience ne devrait pas aboutir à faire de celle-ci un spectacle, qui empêche de juger en toute objectivité et porte atteinte à l'autorité de l'administration de la justice. Ce phénomène se laissait parfois observer dans le passé (notamment dans les années 1949 - 1954), quand on organisait des audiences spectaculaires dans de grandes salles en dehors du siège du tribunal.

Il semble que l'unique lieu convenable pour tenir les audiences judiciaires est le siège du tribunal, où l'on peut les protéger le mieux contre toute démagogie que l'administration de la justice doit éviter. C'est la pratique suivie par les tribunaux pénaux polonais.

2. A côté de nombreux avantages de la publicité de l'audience, il faut reconnaître qu'elle risque de comporter aussi certains effets négatifs, qui peuvent même parfois dominer les avantages. Dans de tels cas, la loi permet de restreindre la publicité de l'audience, qui est alors tenue en tout ou en partie à huis clos. En faveur de la restriction de la publicité de l'audience peuvent notamment militer les considérations suivantes : la nécessité de protéger un important secret d'État, de service ou professionnel, dont la révélation porterait atteinte aux intérêts publics ou individuels ; l'intérêt des participants à la procédure pénale, soit de la personne lésée qui peut être vivement intéressée à ne pas laisser divulguer des détails intimes de l'infraction commise contre elle, soit de l'accusé, lorsque pendant l'audience sont révélés des détails très intimes et scabreux de sa vie, soit enfin du témoin, lorsque ses dépositions doivent être gardées secrètes à l'égard d'un grand nombre de personnes, en considération de sa sécurité personnelle ou de son honneur ; la nécessité de protéger les bonnes moeurs, lorsque

¹³ Pareillement A. Kaftal, *op. cit.*, p. 1643.

l'audience concerne une infraction dont les aspects d'ordre moral sont particulièrement délicats et ne se prêtent pas à la publicité (il s'agit notamment des infractions sexuelles) ; les motifs pédagogiques qui s'opposent souvent à l'examen public des affaires pénales des mineurs.

Pour ces considérations précisément, les dispositions du code de procédure pénale en vigueur indiquent plusieurs circonstances (fondements) qui obligent ou autorisent les tribunaux pénaux à ordonner le huis clos. Ces dispositions : a) prévoient la nécessité d'ordonner le huis clos pendant toute ou une partie de l'audience, lorsque sa publicité risque de porter outrage aux bonnes moeurs, de troubler la paix publique ou de révéler les circonstances qui, vu un important intérêt de l'État, devraient être tenues secrètes (art. 308 § 1^{er} du cpp) ; b) prévoient le huis clos pendant toute ou une partie de l'audience, lorsqu'un important intérêt privé l'exige, en précisant que dans les affaires en diffamation ou injure grave, l'audience n'est publique que si l'accusateur — en règle générale, la personne lésée — le demande (art. 308 § 2 du cpp) ; c) autorisent le tribunal à ordonner le huis clos pendant toute ou une partie de l'audience, dès qu'un seul des accusés est mineur (art. 308 § 3 du cpp) ; d) obligent le tribunal à ordonner le huis clos pour entendre un témoin qui dépose sur les circonstances couvertes par un secret d'État, de service ou professionnel, ou lorsque le témoin le demande, si la teneur de ses dépositions risque, au cas où elle serait divulguée, de déshonorer ce témoin ou l'une de ses personnes les plus proches (art. 164 § 1^{er} et 166 § 2 du cpp).

Les dispositions du code de procédure pénale de 1969 ont déterminé les fondements d'exclusion de la publicité de l'audience avec un peu plus de précision, en abandonnant certaines formules anciennes très générales¹⁴. Cependant, quelques-uns de ces fondements demeurent très vastes et généraux. Une certaine souplesse des formules concernant le huis clos est évidemment inévitable, car il est difficile de prévoir et de déterminer exactement tous les cas justifiant une telle décision, d'autant plus que le droit polonais contemporain évite à juste titre toute casuistique et cherche à ne pas gêner la liberté du juge. Cependant, cela ne devrait pas aboutir à des formules excessivement générales, qui laissent se former une pratique arbitraire. Ainsi, il faut avant tout considérer comme imprécise et trop vaste la formule de l'art. 308 § 1^{er} du cpp, concernant le risque de troubler la paix publique en tant qu'un des fondements du huis clos, formule qui figure dans le cpp par tradition, depuis l'époque d'avant la dernière guerre, et que l'on peut invoquer dans des cas trop nombreux. D'autre part, il existe plusieurs autres moyens permettant d'agir contre le trouble de la paix publique en audience, du reste plus efficaces que le huis clos. On

¹⁴ Voir A. Kafta1, *op. cit.*, pp. 1644 - 1645.

peut, par exemple, confier l'instruction d'une affaire qui remue l'opinion publique d'une certaine région à un autre tribunal, on peut faire insérer dans la presse, à son sujet, des informations et des commentaires tranquilisant l'opinion publique, etc. En revanche, le tribunal devrait avoir la pleine liberté d'ordonner le huis clos, lorsque le trouble de la paix publique se manifeste à l'audience, en gênant la conduite de l'affaire, en portant atteinte à l'autorité de la justice et en limitant la liberté du jugement. Le tribunal peut alors agir en vertu des articles 28 et 32 de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun, autorisant le tribunal à expulser de la salle d'audience des individus particuliers, ou même tout le public, en cas de conduite incorrecte.

En revanche, il faut approuver une nouvelle disposition du code en vigueur, prévoyant le huis clos en considération d'un important intérêt privé. Cette disposition traduit le souci du législateur de respecter les droits et les sentiments de l'individu qui exige la protection de son secret. Elle concerne notamment les participants à la procédure pénale, tels que l'accusé, la personne lésée et le témoin. Elle est d'autant plus importante en ce qui concerne l'accusé qu'à l'audience sont actuellement révélées des informations sur la personnalité de l'auteur de l'infraction, informations que l'on prend en considération en prononçant la peine et qui ont parfois un caractère très intime et ne se prêtent pas donc à la divulgation.

Il convient de constater que la rédaction de la majorité des fondements du huis clos laisse s'épanouir en cette matière des pratiques diverses. Il est vrai qu'en général ces fondements sont formulés d'une façon catégorique (à l'exception de celui figurant sous le point « c ».), autrement dit, si le tribunal constate que l'une des circonstances susmentionnées entre en jeu, il est tenu d'ordonner le huis clos. Mais une analyse plus poussée montre que, dans la majorité des cas, les formules sont tellement générales que les tribunaux sont pratiquement libres d'apprécier s'il y a lieu ou non d'ordonner le huis clos. Font exception à cet égard les cas de diffamation ou d'injure grave et les circonstances couvertes par tel ou tel secret. Il est donc important d'établir des critères appropriés des fondements du huis clos.

La doctrine et la jurisprudence de la Cour Suprême peuvent jouer à cet égard un rôle considérable. Dans ce bref rapport la place manque pour donner des détails des thèses et des directives de la doctrine polonaise du procès pénal. Mais d'une façon générale on peut constater que la doctrine souligne que les tribunaux ne doivent recourir au huis clos que modérément et dans une mesure indispensable (par exemple en l'ordonnant seulement pour la déposition d'un témoin donné ou pour les dépositions et les explications concernant les circonstances couvertes par un secret). Car le huis clos risque d'engendrer une impression indésirable pour l'administration de la justice, à savoir que l'on cherche à dissimuler quelque chose

d'important à l'opinion publique pour prendre une décision tendancieuse, qui ne peut recueillir l'approbation de la société. En particulier, il ne faut pas ordonner le huis clos dans les affaires qui attirent fortement l'attention du public, conformément à la règle que la publicité et la véracité de l'information sont les moyens les plus constructifs d'action sur l'opinion publique. Cela est vrai aussi pour les infractions de caractère politique, encore que celles-ci ne soient plus un problème en Pologne.

Actuellement, les tribunaux pénaux polonais apprécient et respectent en général la publicité de l'audience, et le huis clos est rare ¹⁵. Il se rencontre surtout dans les cas où la publicité de l'audience dépend de la volonté de la personne lésée ou lorsqu'il s'agit de protéger un secret, d'instruire l'affaire concernant un mineur ou de protéger la morale publique. Ainsi les affaires de viol sont très souvent, mais pas toujours, instruites à huis clos.

En cas de huis clos, à l'audience peuvent être présentes — outre les participants à la procédure pénale — les personnes indiquées respectivement à raison de deux par l'accusateur public, l'accusateur privé et l'accusé. S'il y a plusieurs accusateurs ou accusés, chacun d'eux peut demander qu'une personne soit laissée à la salle d'audience. La présence des personnes en question est exclue s'il est à craindre qu'un secret d'État ne soit révélé. Par ailleurs, le président du corps statuant peut autoriser d'autres personnes encore à assister à une audience à huis clos. Des étudiants en droit ainsi que des stagiaires des tribunaux et du ministère public peuvent en bénéficier à des fins didactiques. Les personnes présentes à une audience à huis clos sont tenues de garder secrètes toutes les informations qu'elles ont apprises en cours de cette audience. Leur divulgation est sanctionnée par la responsabilité pénale prévue à l'art. 255 § 2 du code pénal.

Le jugement est toujours prononcé publiquement. On peut seulement renoncer à donner lecture des motifs du jugement si toute l'audience ou une partie de celle-ci a eu lieu à huis clos. Dans certains cas, le tribunal peut en outre ordonner la publication du jugement de condamnation d'une manière spéciale, c'est-à-dire indépendamment de sa prononciation en salle d'audience, par exemple par sa publication dans des périodiques déterminés, sa divulgation au lieu de travail du condamné, etc. Le tribunal prend une telle décision en prononçant une peine accessoire prévue à l'art. 38

¹⁵ D'après l'examen de 1075 dossiers, effectué en 1971 par le Service de Contrôle Judiciaire au ministère de la Justice, la publicité de l'audience principale n'a été levée que dans 14 affaires ; dans dix de ces cas, la levée de la publicité eut pour cause le risque d'outrage aux bonnes moeurs (données fournies par le ministère de la Justice).

al. 7 du code pénal et aux articles 186 - 188 de ce code, ou à la requête de la personne lésée par une diffamation ou une injure grave, infraction dont il est question à l'art. 180 du code pénal.

IV. LA PUBLICITÉ DU PROCÈS ET LES MOYENS DE GRANDE INFORMATION (MASS MEDIA)

En Pologne, les moyens de grande information — la presse, la radio et la télévision — jouent un rôle important en ce qui concerne la réalisation du principe de la publicité. L'information sur les affaires pénales en cours d'instruction parvient, par leur intermédiaire, à un vaste public, en élargissant le champ d'action des fonctions du principe de la publicité, dont il a été question ci-dessus (l'influence des jugements judiciaires sur le morcelage de la conscience juridique de la société, la réaction à la désinformation au sujet d'une affaire pénale donnée, le recours facilité à l'aide de la société pour découvrir les auteurs de délits, etc.).

A certains stades du procès pénal, c'est la source unique ou principale d'information pour l'opinion publique au sujet d'une affaire pénale (voir supra). Dans la presse quotidienne et dans divers périodiques on peut lire de nombreux commentaires, comptes rendus et relations sur les affaires en cours ou déjà jugées et sur les auteurs des délits qu'elles concernent. Ce sont souvent des chroniques judiciaires tenues par des journalistes spécialisés dont disposent toutes les rédactions plus importantes. Certains d'entre eux représentent un niveau élevé des connaissances spéciales et des qualités journalistiques. Quant à la radio et la télévision, elles s'occupent de l'administration de la justice sous l'angle plutôt des problèmes généraux qui méritent d'être soulevés, discutés et commentés, et qui intéressent l'opinion publique.

La loi polonaise n'apporte pas des restrictions sérieuses à cette activité des *mass media*. Elle interdit de révéler les circonstances examinées au cours de cette partie de l'audience qui se déroule à huis clos — ce qui toutefois ne peut jamais viser le contenu du jugement lui-même (voir supra) — ainsi que les informations concernant la procédure préparatoire, dès que le procureur ne consent pas à les publier (cf. l'art. 255 du code pénal). L'étendue et les procédés utilisés de l'information sur les affaires pénales particulières relèvent donc, dans une grande mesure, de la pratique journalistique, à laquelle on devrait laisser une grande liberté d'action. Car c'est le bon droit des journalistes dans chaque système démocratique de porter à la connaissance publique tout ce qu'ils apprennent dans l'exercice de leur profession et tout ce qui peut intéresser la société, donc aussi des informations sur le fonctionnement de la justice.

Mais les journalistes doivent faire preuve à cet égard d'une grande probité intellectuelle et du sens de responsabilité pour l'influence que la parole imprimée exerce sur la formation de l'opinion publique. Les théoriciens du procès pénal font ressortir à juste titre qu'il faut notamment publier avec beaucoup de modération les informations sur une affaire pénale tant que la procédure pénale est en marche, que son résultat définitif demeure encore incertain ¹⁶. Il faut alors tenir compte de la nécessité de respecter deux principes du procès pénal : l'indépendance des juges et la présomption d'innocence avec la règle qui en découle — *in dubio pro reo*. Le premier de ces principes exige que les informations sur une affaire pénale en cours soient données dans la presse de façon à ne pas faire naître autour d'elle une atmosphère de pression de l'opinion publique sur les juges. Tout au contraire, la presse doit contribuer à assurer au tribunal l'entière liberté du jugement. Le second principe oblige à traiter l'accusé comme une personne dont la responsabilité pénale n'est pas encore établie. Ainsi, on ne peut devancer le jugement en qualifiant cette personne de délinquant, mais seulement d'accusé ou d'inculpé. Avant que n'intervienne un jugement passé en force de chose jugée, il vaut mieux de ne pas citer les noms des accusés, car de cette manière on évite le risque de causer un préjudice difficilement réparable à un innocent ou à l'auteur d'un délit de peu d'importance, pour avoir divulgué les incriminations qui les déshonorent. L'indication du nom de l'accusé tant que dure le procès peut se justifier s'il est déjà connu du fait, par exemple, qu'il figure dans un mandat d'arrêt lancé contre l'auteur présumé.

Les reportages des procès pénaux s'accompagnent souvent d'un commentaire sur l'activité et les décisions des organes de la justice et des autres participants à la procédure pénale. Ce sont parfois des commentaires critiques. Il s'agit là d'une activité admissible et souvent utile de la presse, à condition d'être dans le ton et consciencieuse. En effet, aucune activité de l'État, donc la justice non plus, ne peut être soustraite à l'appréciation et à la critique de l'opinion publique laquelle, dans une certaine mesure, est également représentée par la presse. Il faut tenir compte de cette critique dans l'activité générale des organes de la justice. Elle peut parfois signaler la nécessité de réviser une décision déterminée des organes processuels (concernant, par exemple, une détention provisoire injustifiée ou non fondée, une ordonnance de non-lieu non fondée), ou même un jugement judiciaire. On connaît en Pologne des exemples où l'intervention de la presse a abouti à faire casser un jugement de condamnation passé en

¹⁰ Au sujet du rôle de la presse en cette matière cf. notamment M. Siewierski, *op. cit.*; S. Waltoś, *op. cit.*; M. Szerer, *Wymiar sprawiedliwości a sprawozdania prasowe [L'administration de la justice et les comptes rendus dans la presse]*, «Państwo i Prawo», 1962, n° 7.

force de chose jugée, qui s'est révélé être entaché d'erreur¹⁷. Mais il faut que la critique de l'activité des organes de la justice soit faite dans la presse avec le respect de l'autorité du tribunal et dans l'esprit de confiance dans la régularité de ses décisions. L'intervention de la presse avant le jugement d'une affaire pénale passé en force de chose jugée ne doit pas en principe devancer les décisions judiciaires, c'est-à-dire la décision prononçant la clôture définitive de la procédure pénale, à moins qu'une telle intervention s'avère utile pour certaines raisons particulières, par exemple pour convaincre le procureur de l'existence des fondements à attaquer le jugement rendu par le tribunal de première instance ou à cause d'une longueur excessive de la procédure dans une affaire pénale donnée¹⁸. En revanche, la critique des jugements déjà passés en force de chose jugée ne peut être faite à la légère, sans s'assurer qu'elle est justifiée quant au fond. Dans de nombreux cas, la presse doit intervenir pour soutenir par ses explications la justesse d'un jugement qui fait l'objet des critiques injustifiées de la part des milieux sociaux déterminés, dont les opinions ne sont pas fondées par suite d'une certaine ignorance¹⁹.

Les limites de la liberté de la critique dans la presse de l'activité des organes processuels et des autres participants à la procédure pénale sont fixées également par les dispositions déterminées du droit pénal qui prévoient, par exemple, la responsabilité encourue en cas d'imputation et de diffamation (cf. l'art. 178 du code pénal). Cependant, dans la pratique journalistique polonaise, qui est soumise à un certain contrôle de la part de l'Office de contrôle de la presse, des publications et des spectacles, on ne rencontre pas des cas épineux qui justifieraient des poursuites pénales contre les auteurs d'une critique à l'égard de l'administration de la justice et de ses participants.

¹⁷ Cf. par exemple sur ce sujet un cycle de publications d'E. Żurek, intitulé *9 lat za nie [Neuj ans pour rien]*, «Tygodnik Kulturalny», n° 52 de 1971 et nos 1-9 de 1972 au sujet de la réhabilitation d'une femme injustement condamnée pour avoir participé à l'assassinat de son mari.

¹⁸ Une juste intervention de ce genre entreprend W. Falkowska dans l'article *Czy ją zabił czy nie zabił... [L'a-t-il tuée ou non...]* («Polityka», 1975, n° 2), dénonçant les longueurs de la procédure pénale dues à une observation psychiatrique excessivement longue de la personne accusée d'assassinat.

¹⁹ Des explications de la part de la presse étaient par exemple utiles dans l'affaire pénale d'Iwan Ślezko, accusé d'enlèvement et d'assassinat de Madame Kamińska, docteur en médecine. Le cadavre n'ayant pas été retrouvé, et à défaut de preuves suffisantes de la culpabilité, les doutes ont dû être tranchés au profit de l'accusé. Celui-ci a été disculpé de l'accusation d'assassinat et condamné seulement pour l'enlèvement, ce qui a suscité un vif mécontentement d'une partie de l'opinion publique. Cf. sur ce sujet les relations de W. Falkowska, *Nikt więcej jej nie widział [Personne ne Va plus revue]*, «Polityka», 1974, n° 8, et de T. Kucharski, *Twarz zbrodniarza [Le visage du criminel]*, «Gazeta Sądowa», 1974, n° 8.

Les journalistes ne respectent pas toujours les postulats susmentionnés de la doctrine au sujet de la publication dans la presse des informations sur les affaires pénales et sur le fonctionnement de la justice. On connaît les cas où l'on préjugait de la culpabilité des personnes seulement inculpées que l'on qualifiait, dans les articles, de délinquants voire de criminels, or le jugement ultérieurement intervenu constatait leur innocence ou une responsabilité pénale sensiblement moins étendue que ne le suggérait la presse. Il y a eu aussi des articles dans lesquels on réclamait une peine sévère, même la peine de mort, avant même que l'affaire ne fût instruite en première instance. On montre parfois trop d'empressement à publier les noms des personnes inculpées ou accusées avant le jugement passé en force de chose jugée, et même avant la clôture de la procédure devant le tribunal de première instance. On rencontre aussi des cas d'une critique injuste ou irréfléchie des jugements ²⁰. Une telle pratique non seulement est préjudiciable aux accusés qui sont ensuite libérés de toute inculpation, mais peut aussi désorienter l'opinion publique, surprise de voir un procès se terminer autrement que l'on pouvait s'y attendre d'après les suggestions de la presse, en affaiblissant ainsi la confiance dans la justice.

Mais d'une façon générale on peut constater que de tels cas, s'ils se produisent encore, représentent une minorité. Dans la majorité des cas, on est en présence des publications dont les auteurs font preuve de modération, de tact et du sens de responsabilité pour le contenu de leurs articles relatifs à l'activité des tribunaux ou relatant les affaires pénales.

Une forme spécifique de la publication des informations sur les affaires pénales et leur solution est la pratique, répandue en Pologne, de la publication de nombreux arrêts de la Cour Suprême dans un recueil officiel de cette juridiction, et aussi dans diverses revues juridiques. Cela offre notamment à la doctrine la possibilité de les utiliser, et aussi d'en donner une appréciation critique sous forme, par exemple, de gloses concernant les arrêts de la Cour Suprême, de même que de passer périodiquement en revue la jurisprudence dans des périodiques juridiques. On trouve également dans les annuaires de l'Office Central des Statistiques des données chiffrées intéressantes — quoique peut-être trop modestes — au sujet de l'activité des organes de poursuite et des tribunaux, ainsi que sur l'importance de la criminalité et les peines appliquées.

Une forme spéciale et utilisée à titre exceptionnel sont les reportages télévisés ou radiophoniques des audiences judiciaires. Le droit polonais prévoit cette possibilité en faisant toutefois dépendre l'enregistrement mécanique audio-visuel de l'audience par le personnel de la radiodiffusion,

²⁰ Une telle critique injuste du jugement judiciaire se rencontrait dans certaines publications de presse à propos de l'affaire dont il est question à la note 19.

de la télévision, du film et de la presse du consentement du tribunal. Il en est ainsi en vertu de l'art. 317 du code de procédure pénale, qui est une disposition nouvelle. Le consentement du tribunal peut intervenir lorsque l'intérêt social le justifie et à condition que les opérations ne gênent pas la conduite de l'audience ²¹. L'auteur de la présente étude n'est pas partisan de cette forme de l'information, et ses réserves sont partagées par beaucoup de juristes polonais²². Le reportage télévisé en direct, ou même seulement l'enregistrement de l'image et du son à la salle d'audience, donnent à l'audience un caractère spectaculaire et impose à ses participants un rôle ingrat d'acteurs, alors qu'ils devraient agir en toute tranquillité. C'est du reste l'impression que l'on avait en suivant quelques reportages télévisés des affaires pénales graves, et qui ne pouvaient susciter que de vives critiques.

²¹ Dernièrement, le tribunal a donné son autorisation dans l'affaire mentionnée à la note 10. Cf. sur ce sujet l'information dans l'article de J. Wilk, *Kryptonim Anna czyli twarz wujka Zdzisława* [Le pseudonyme Anne ou le visage de l'oncle Zdzisław], «Prawo i Życie», 1975, n° 1.

²² Contre la prise de photos en salle d'audience se prononce, par exemple, M. Szerer, *op. cit.*, p. 277.